SPORT POUR TOUS ROYAN

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS

Article I - OBJET

L'association dite "SPORT POUR TOUS ROYAN" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de favoriser le bon équilibre physique et moral de ses adhérents par :

- une activité basée sur la pratique d'exercices physiques ou de sports : randonnée pédestre, gymnastique, cyclisme…

- un complément orienté vers des disciplines dites de tourisme, de bien-être et de loisirs.

Par ailleurs elle facilite les contacts entre membres et entités intéressés aux problèmes du sport. Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

La durée de l'Association est illimitée.

Article II - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à la Maison des Associations 61 bis rue Paul Doumer 17200 ROYAN

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

L'Association est déclarée à la Sous-préfecture de Rochefort sur Mer sous le n° 01936 (Journal Officiel du 21 janvier 1982).

Article III - MEMBRES

L'association se compose de membres selon les catégories ci-dessous désignées :

a) membres adhérents : les personnes inscrites à SPORT POUR TOUS ROYAN à jour des cotisations fixées par le Conseil d'Administration

b) membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales intéressées par les buts de l'Association et s'acquittant d'un don annuel en nature ou en espèces.

c) membres d'honneur : les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'adhésion implique le respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

Article IV - RADIATION

La qualité de membre se perd :

1/ par démission

2/ par décès

3/ par non-paiement de la cotisation

4/ pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration.

Peut constituer un motif grave, le non-respect des statuts et règlement de l'association, tout comportement contraire aux lois et règlements notamment ceux en vigueur en matière sportive, tout comportement qui porte un préjudice matériel ou moral à l'association .Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications au bureau. Les membres exclus n'ont droit à aucun remboursement sur les cotisations qu'ils ont pu verser.

Article V - AFFILIATION

L'Association se réserve le droit de s'affilier ou non à une Fédération.

Article VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins et de 15 au plus, élus par l'Assemblée Générale, à main levée ou bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande. Ils sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, âgé de 18 ans au moins le jour du vote, adhérent à l'Association et ayant acquitté à ce jour les cotisations de l'exercice en cours.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations de l'exercice en cours. Les candidatures doivent être proposées au Président de l'Association par courrier ou courriel 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration arrête la liste définitive des candidats retenus.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Article VII - BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, les membres du Conseil d'Administration élisent le Bureau comprenant au minimum :

- un (e) Président(e)
- un (e) ou plusieurs Vice-présidents(es)
- un (e) Trésorier(e) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- un(e) Secrétaire et, si besoin, un(e) Secrétaire- Adjoint(e).

Les missions de chacun sont précisées dans le règlement intérieur.

Article VIII - REMPLACEMENT PROVISOIRE

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres. II est procédé à leur remplacement définitif lors l'Assemblée Générale suivante. Leur mandat prend fin à la date du mandat des membres remplacés.

Article IX - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont archivés dans un registre tenu à cet effet.

Article X - CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article III à jour de leurs cotisations de l'exercice en cours et âgés de l8 ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle est réunie une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture des comptes, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents. Peuvent également participer à l'AG les salariés de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis, toutefois chaque membre présent ne pourra représenter, au maximum, que trois membres actifs dont il aura reçu procuration nominative.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article VI.

A l'Assemblée Générale, ne votent que les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Les membres bienfaiteurs, membres d'honneur et les salariés de l'Association ne prennent pas part aux votes.

Article XI – DELIBERATIONS

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés par l'article X est nécessaire. Si ce

quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article XII - ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article X.

Article XIII – RESPONSABILITES

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration.
Le Président du Conseil d'administration est chargé de toutes formalités de déclarations, de publications, de tenue et de présentation des registres de toute nature prévues par la loi et le règlement en vigueur. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.

L'Association n'est pas responsable des publications des opinions individuelles de ses membres.

Article XIV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses et s'il y a lieu d'une comptabilité matière.
Les recettes annuelles de l'Association se composent:
1 - des cotisations des membres
2 - des subventions de l'état, du département de la commune et des établissements publics
3 - toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les subventions et les ressources diverses restent acquises à l'Association.

Les excédents budgétaires des exercices précédents constituent les fonds de réserve de l'Association.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur aux comptes pour une durée de 1 an renouvelable. Il assure le contrôle de la comptabilité de l'exercice écoulé et présente le résultat lors de l'assemblée générale (quitus).

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article XV - COMMISSIONS TECHNIQUES

Des commissions techniques au sein de l'Association pourront être créées en fonction des besoins. L'association pourra faire appel à des compétences extérieures au Conseil d'Administration pour mener à bien ses activités.

Article XVI - MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou des adhérents suivant les modalités de l'article XII en Assemblée Générale extraordinaire

Article XVII - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet est une AG extraordinaire (cf article XII).
Si les conditions de participation ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins.
Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, et éventuellement représentés à l'Assemblée.
En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'Association.
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part des biens de l'Association. (Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés à l'Association à titre de prêt par la Direction Départementale ou une Association étrangère.)

Article XVIII – DECLARATIONS

Le Président doit effectuer à la Sous-Préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment
1/ 1es modifications à apporter aux statuts
2/ le changement de titre de l'Association
3/ le transfert du siège social
4/ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

Article XIX - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Il est consultable sur le site de l'Association.

Le Président. Le Trésorier